

Versement de transport

Objectif : financer les transports en commun.

Public : les entreprises de 11 salariés et plus en région parisienne ou dans le périmètre d'une zone de province où cette contribution est instituée.

Textes : articles L. 2531-2 à 11 du CGCT¹ pour la région parisienne ;
articles L. 2333-64 à 75 du CGCT pour la province ;
loi de Finances pour 2016 du 29 décembre 2015.

Recouvrement par l'URSSAF qui reverse à l'autorité en charge de l'organisation du transport².

1. Quelles sont les entreprises soumises au versement de transport ?

Pour qu'une entreprise soit soumise à cette contribution, trois conditions cumulatives doivent être remplies.

➤ Condition liée à l'employeur

Sont soumis au versement de transport, tous les employeurs privés ou publics, quelle que soit la nature de leur activité ou la forme juridique de leur exploitation, employant **11 salariés et plus** dans la région Île-de-France ou dans le périmètre des transports urbains d'une autorité organisatrice de transport ayant institué une telle contribution.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, les entreprises affiliées à la Caisse des congés et intempéries du BTP doivent s'acquitter de la contribution versement de transport due sur les indemnités de congés payés versées par la Caisse aux salariés desdites entreprises.

En pratique, les employeurs du bâtiment majorent de 11,5 % l'assiette de la contribution versement transport dont ils s'acquittent.

¹ Code général des collectivités territoriales.

² Dite autorité organisatrice de transport.

➤ **Condition relative à la zone géographique**

Peuvent être assujetties au versement de transport toutes les entreprises employant des salariés dans le périmètre d'une zone où une telle contribution est applicable ou dans l'un des 8 départements d'Île-de-France, dès lors qu'elles emploient 11 salariés et plus.

Cela signifie qu'il n'existe qu'une seule zone de versement de transport en région Île-de-France. C'est donc ce périmètre qui détermine l'assujettissement ou le non-assujettissement au versement de transport. Ensuite, en fonction de la localisation dans cette zone, il existe trois types de tarification (Cf Infra p. 5).

➤ **Condition relative à l'effectif³**

Pour être assujettie à la contribution, l'entreprise doit avoir un **effectif de 11 salariés et plus au 31 décembre de l'année N-1**.

Si cette condition est remplie, **l'entreprise est redevable** du versement de transport **pour toute l'année N**.

L'effectif au 31 décembre est égal à la **moyenne des effectifs déterminée chaque mois** de l'année civile.

L'effectif mensuel est déterminé en prenant en compte **les salariés** dont le lieu de travail est situé en région Île-de-France ou dans le périmètre d'une autorité organisatrice de transport et qui sont **titulaires d'un contrat de travail le dernier jour du mois**.

Tous les salariés sont pris en compte, **même les salariés absents**.

L'effectif des entreprises créées en cours d'année s'apprécie à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel des salariés sont embauchés. L'année suivante, l'effectif est apprécié selon les règles normales, ci-dessus exposées.

Remarque : la présomption d'assujettissement au versement de transport des employeurs de 11 salariés et plus n'existe plus.

• **Les salariés décomptés**

Sont visés les salariés qui sont titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents (articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du Code du travail).

³ Pour en savoir plus, Info DAS n° 43 du 3 mars 2016 - Seuils d'effectifs.

Salariés pris en compte intégralement

Il s'agit :

- des salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à temps plein ;
- des travailleurs à domicile.

Salariés pris en compte partiellement

Sont pris en compte à **due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois** précédant le 31 décembre de l'année N-1 :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
- les salariés intérimaires ;
- les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, présents dans les locaux de l'entreprise et y travaillant depuis au moins 1 an.

Sont également pris en compte **au prorata de leur durée de travail** contractuelle par rapport à la durée légale ou conventionnelle, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, les salariés à temps partiel.

Salariés exclus des effectifs

Il s'agit :

- des salariés titulaires d'un CDD, les salariés temporaires et les salariés mis à disposition, dès lors qu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu ;
- des apprentis ;
- des titulaires d'un contrat initiative emploi (CUI-CIE) pendant la durée de la convention avec l'Etat ;
- des titulaires d'un contrat d'insertion par l'activité pendant la durée de la convention avec l'Etat ;
- des titulaires d'un contrat de professionnalisation pendant toute la durée du contrat s'il s'agit d'un CDD ou pendant toute la durée de l'action de professionnalisation s'il s'agit d'un CDI.

• Le lieu de travail

Le principe d'assujettissement et le montant de la contribution du versement de transport dépendent **du lieu d'exercice effectif de l'activité des salariés** et non pas du lieu d'implantation du siège de l'entreprise.

Cas du personnel occupé sur des chantiers

Le **lieu du chantier** doit être considéré comme le **lieu de travail effectif**.

Lorsque les salariés sont transportés du siège de l'établissement sur le chantier où ils exercent leur activité, le lieu de travail effectif reste le chantier et non le siège de l'établissement, point de départ régulier de l'activité (Civ. 2 - 19 février 2009 n° 07-21.873).

Les **chantiers temporaires**, dont la durée n'excède pas un mois de date à date sont exclus du champ d'application de cette contribution, si l'entreprise n'exerce pas habituellement son activité dans une agglomération visée par le versement de transport (lettre circulaire de l'ACOSS n° 2005-087 du 6 juin 2005).

Salarié itinérant ou travaillant hors des locaux de l'entreprise

Exemple : dépanneurs, chauffeurs livreurs, commerciaux...
--

Par définition, leur lieu de travail ne peut pas être déterminé précisément. Il convient donc de se référer au **lieu où les intéressés exercent leur activité en totalité ou en majeure partie**. Le lieu d'activité principal est défini à **partir du temps de présence** et non de la rémunération.

Les salariés, exerçant principalement leur activité en dehors d'une zone où a été institué le versement de transport, ne sont pas pris en compte pour l'assujettissement de l'entreprise à cette contribution.

L'entreprise, qui entend ne pas être assujettie au versement de transport, en raison de la situation de certains de ses salariés itinérants, doit pouvoir justifier du lieu d'activité de chacun d'eux.

Employeurs à établissements multiples

Les entreprises, possédant plusieurs établissements dans une même zone de versement, sont assujetties au versement de transport dès lors que leur effectif global au sein de la zone est égal à 11 salariés et plus. Trois situations sont à distinguer :

➤ **Entreprise possédant plusieurs établissements implantés dans la même zone de versement.**

Il y a assujettissement dès lors que son effectif global au sein de la zone taxée est égal à 11 salariés et plus, tous établissements confondus.

➤ **Entreprise possédant différents établissements dont seuls certains sont implantés dans une zone de versement.**

L'effectif de l'entreprise doit être apprécié distinctement pour chacune des zones de transport au sein desquelles sont employés les salariés et non dans sa globalité.

↳ **Entreprise possédant des établissements implantés dans des zones de versement différentes.**

Ces entreprises ne sont assujetties à aucun versement si l'effectif dans chacune de ces zones est inférieur à 11 salariés. L'appréciation du versement se fait distinctement zone par zone.

2. Comment est calculé le versement de transport ?

➤ **L'assiette**

L'assiette est composée de toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail.

Les frais professionnels sont exclus de l'assiette de cette contribution.

Remarque : lorsque l'abattement de 10 % est appliqué, il convient de tenir compte de la rémunération abattue pour déterminer l'assiette du versement de transport.

Par ailleurs, sont prises en compte uniquement les rémunérations versées aux salariés dont le lieu de travail effectif se situe à l'intérieur du périmètre de la zone taxée.

Selon l'ACOSS, dès lors que le contrat de travail n'est pas rompu, l'intégration de la rémunération dans l'assiette de la contribution n'est pas subordonnée à la présence effective du salarié au sein de l'entreprise.

➤ **Les taux**

• **Taux en région parisienne**

La région Ile-de-France constitue une seule et même zone de versement mais comprend trois secteurs différents de tarification.

L'article L. 2531-4 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi de Finances pour 2015, prévoit que le taux de versement de transport en Ile-de-France est limité aux taux suivants :

- 2,85 % pour Paris et le département des Hauts-de-Seine ;
- 1,91 % dans les communes de la région Ile-de-France, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine ;
- 1,5 % dans les autres communes de la région Ile-de-France.

Le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012 (Annexe 1) fixe la liste des communes soumises au taux de 1,91 %.

Ces différents taux sont fixés par le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) selon une procédure prévue par la loi⁴. En effet, en région Ile-de-France, toute modification de taux entre en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année. Pour cela, le STIF transmet sa délibération fixant le nouveau taux à l'organisme de recouvrement (URSSAF) avant le 1^{er} novembre pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier et avant le 1^{er} mai pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet. L'URSSAF doit alors communiquer le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dates du 1^{er} novembre et 1^{er} mai.

En l'espèce, l'URSSAF a communiqué les nouveaux taux applicables au 1^{er} juillet 2015 par Lettre Circulaire ACOSS⁵.

- **Taux hors Ile-de-France**

Le taux du versement de transport est fonction du nombre d'habitants dans la commune ou de l'agglomération. Ce taux est fixé ou modifié par une délibération du Conseil municipal ou de l'organisme compétent.

⁴ Article 33 de la loi de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives du 23 mars 2012.

⁵ Lettre Circulaire ACOSS n° 2015-024 du 7 mai 2015.

ANNEXE 1

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE
 - ▶ LIVRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
 - ▶ TITRE III : COMMUNES DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
 - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions financières.
 - ▶ Section 1 : Versement destiné aux transports en commun

Article R2531-6

- ▶ Modifié par DÉCRET n°2014-836 du 23 juillet 2014 - art. 2

La liste des communes mentionnée au 2° de l'article L. 2531-4 est arrêtée selon le tableau suivant :

Département de Seine-et-Marne	Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Ferrières-en-Brie, Gouvemes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lésigny, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Le Mée-sur-Seine, Melun, Le Mesnil-Amelot, Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Nandy, Noisiel, Ozoir-la-Ferrière, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, La Rochette, Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis.
Département des Yvelines	Achères, Andrézy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Le Chesnay, Chevreuse, Les Clayes-sous-Bois, Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, L'Etang-la-Ville, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fourqueux, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Les Loges-en-Josas, Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Médan, Le Mesnil-le-Roi, Le Mesnil-Saint-Denis, Meulan, Mézy-sur-Seine, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Les Mureaux, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Le Pecq, Plaisir, Poissy, Porcheville, Le Port-Marly, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-lès-Chevreuse, Saint-Rémy-l'Honoré, Sartrouville, Tessancourt-sur-Aubette, Trappes, Le Tremblay-sur-Mauldre, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Vélizy-Villacoublay, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, La Verrière, Versailles, Vert, Le Vésinet, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux.
Département de l'Essonne	Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux, Courcouronnes, Crosne, Draveil, Echarcon, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etolles, Evry, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Monthéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, La Norville, Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Le Plessis-Pâté, Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Saint-Yon, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Villebon-sur-Yvette, La Ville-du-Bois, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres, Les Ulis.
Département de la Seine-Saint-Denis	Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, L'Ile-Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-

	sur-Seine, Le Pré-Saint-Gervais, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse.
Département du Val-de-Marne	Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, L'Hay "les-Roses, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noisieu, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévis, La Queue-en-Brie, Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.
Département du Val-d'Oise	Andilly, Argenteuil, Arnouville-lès-Gonesse, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Corneilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Epiais-lès-Louvres, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frépillon, La Frette-sur-Seine, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay, L'Isle-Adam, Jouy-le-Moutier, Margency, Mériel, Méry-sur-Oise, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Le Plessis-Boucard, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Le Thillay, Valmondois, Vaudherland, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.

- prises de taille intermédiaire.